



## Assemblée des États Parties

Distr. : générale  
29 octobre 2018

FRANÇAIS  
Original : anglais

### Dix-septième session

La Haye, 5-12 décembre 2018

## Rapport du Greffe sur les enquêtes financières menées par le Greffe et sur la saisie et le gel des avoirs\*

### Résumé analytique

Le Greffe soumet le présent rapport pour examen par le Comité du budget et des finances à l'appui de son initiative d'examen et d'analyse du processus d'enquête de la Cour sur les avoirs financiers des accusés et des suspects dans le contexte du projet de budget pour 2019.

Le Greffe exécute actuellement une analyse des écarts en vue de l'élaboration d'une stratégie d'examen et de normalisation de tous les éléments des enquêtes financières pour la saisie, le gel et la confiscation des avoirs financiers des accusés et des suspects. Un rapport de politique présentant ces conclusions ainsi que les progrès réalisés relativement aux questions soulevées dans le « Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-neuvième session » (ci-après « le Rapport ») est attendu pour la fin de 2018.

Dans l'attente de l'établissement du rapport de politique, le présent document du Greffe offre de l'information sur les questions suivantes, soulevées au paragraphe 28 du Rapport : i) Montants dépensés à ce jour au titre de l'aide judiciaire, et ii) Montant dépensé au titre des réparations.

Le montant dépensé à ce jour au titre de l'aide judiciaire aux frais de la Cour pour les suspects, accusés, personnes condamnées et victimes déclarés indigents est de 51 873 141 euros. La ventilation de ce montant est présentée dans le présent document.

Concernant le montant dépensé au titre des réparations, la Cour a évalué le niveau de responsabilité des personnes condamnées et ordonné le versement de réparations dans les affaires *Lubanga*, *Katanga* et *Al Mahdi*. M. Katanga et M. Lubanga doivent verser des réparations de 1 000 000 et de 10 000 000 de dollars américains respectivement. M. Al Mahdi doit verser des réparations de 2 700 000 euros. La méthode de calcul de ces montants est présentée ci-dessous.

\* Publié antérieurement sous la cote CBF/31/7.

## I. Introduction

1. À sa vingt-neuvième session, le Comité du budget et des finances (« le Comité ») a recommandé que la Cour pénale internationale (« la Cour ») lui fournisse un rapport d'étape sur les domaines suivants des enquêtes relatives aux avoirs financiers dans le contexte du projet de budget du Greffe pour 2019 :

- (i) les montants dépensés à ce jour au titre de l'aide judiciaire ;
- (ii) le montant dépensé au titre des réparations ;
- (iii) les critères utilisés pour déterminer l'indigence du bénéficiaire de l'aide judiciaire : quels sont les montants recouvrés ou qui pourraient être recouvrés ;
- (iv) le coût pour la Cour de ses enquêtes financières ;
- (v) les stratégies en matière d'enquêtes et synergies découlant de la coopération avec les autorités nationales et/ou organisations internationales ;
- (vi) le cadre juridique des enquêtes de la Cour ; et
- (vii) les enseignements<sup>1</sup>.

2. Le Comité a également prié la Cour de lui présenter un rapport sur sa politique de saisie et de gel des avoirs financiers, et décidé de revoir la demande pour un enquêteur financier (P-3) au cours du prochain cycle budgétaire<sup>2</sup>.

## II. Rapport du Greffe sur sa politique d'enquête relative aux avoirs financiers et au recouvrement des avoirs

3. Le Greffe prépare actuellement un rapport de politique devant être finalisé à la fin de 2018 (ci-après le « rapport de politique »). Ce rapport inclura les conclusions tirées de l'analyse des écarts exécutée par le Greffe et présentera les progrès réalisés sur les questions ci-dessus, soulevées dans le Rapport.

4. L'évaluation des ressources disponibles et des besoins réalisée dans le cadre du rapport de politique permettra à la Cour d'adapter ses stratégies d'enquête. Forte de cette amélioration, la Cour sera mieux à même de cerner les synergies dégagées grâce à la coopération avec les autorités nationales et les organisations internationales – des partenariats cruciaux étant donné les ressources et la portée limitées de la Cour.

5. Le rôle central que joue le Greffe dans l'exécution des enquêtes financières dans le contexte de l'aide judiciaire aux frais de la Cour émane des normes 84 et 85 du Règlement de la Cour, et la responsabilité générale du Greffier pour la gestion de l'aide judiciaire aux frais de la Cour émane de la norme 130 du Règlement du Greffe. En particulier, le mandat du Greffe autorise celui-ci à faire enquête sur les ressources des suspects ou des accusés : 1) « Lorsqu'il y a des motifs de croire qu'une demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour et les preuves fournies à son appui ne sont pas dignes de foi » (norme 132-2 du Règlement du Greffe) ou 2) « Lorsque l'aide judiciaire fournie aux frais de la Cour a été octroyée à titre provisoire » (norme 132-5 du Règlement du Greffe).

6. Dans d'autres cas, les Chambres, en vertu des articles 57-3-e et 93-1-k du Statut de Rome (ci-après « le Statut »), rendent une ordonnance sollicitant la coopération d'un État Partie pour le repérage, la localisation et le gel ou la saisie des biens et des avoirs aux fins d'une éventuelle confiscation et, en particulier, dans l'intérêt supérieur des victimes. Lorsque les Chambres rendent une telle ordonnance, le Greffe, conformément à la règle 176-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), transmet la demande de coopération à l'État Partie et collabore avec les autorités compétentes pour assurer l'exécution de la demande. En vue de favoriser une collaboration efficace avec les États Parties pour assurer l'exécution d'une demande de coopération d'une Chambre, le Greffe possède la capacité d'analyser, à la demande de la Chambre, l'information fournie par les États Parties sur les actions de suivi qu'ils ont prises. Le Greffe appuie également la Présidence, selon qu'il convient, dans l'évaluation continue de la situation financière des personnes condamnées en vue d'assurer l'exécution des amendes et ordonnances de confiscation ou de réparations, conformément à la norme 117 du Règlement de la Cour.

7. Le maniement de cet assemblage de règlements de la Cour exige que le Greffe étende son réseau et collabore étroitement avec les autorités nationales pour que la Cour puisse s'acquitter de ses mandats. Divers efforts menés par le Greffe pour obtenir des synergies avec les autorités nationales et/ou

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, seizième session, New-York, 4-14 décembre 2017 (ICC-ASP/16/20), vol. II, partie B.2, par. 28 et 29.

<sup>2</sup> *Ibid.*, par. 74.

organisations internationales sont présentés dans le « Rapport du Greffe sur des initiatives récentes dans le cadre de la coopération de la Cour avec les États Parties Parties : gel des avoirs et coopération volontaire »<sup>3</sup> daté du 15 mars 2017. Le Greffe inclura dans le rapport de politique sur l'enquête relative aux avoirs financiers et au recouvrement des avoirs, une mise à jour du Rapport du Greffe pour tenir compte des efforts réalisés depuis le dépôt du rapport.

8. L'analyse des écarts clarifiera le cadre juridique des enquêtes financières de la Cour, inclura les enseignements tirés de l'expérience et, en bout de ligne, aider la Cour à se doter d'une stratégie cohérente pour alléger chaque élément des enquêtes financières et recouvrements des avoirs. Une fois cette stratégie pleinement mise en œuvre, la Cour sera mieux à même de contrôler et de prévoir les coûts liés aux enquêtes financières.

### III. Ventilation des montants dépensés à ce jour au titre de l'aide judiciaire aux frais de la Cour

9. Le montant dépensé à ce jour au titre de l'aide judiciaire aux frais de la Cour pour les suspects, accusés, personnes condamnées et victimes déclarés indigents, est de 51 873 141 euros. Ce montant se ventile comme suit (voir annexe) :

A. Aide judiciaire pour la Défense : 38 376 975 euros

B. Aide judiciaire pour les victimes : 13 496 166 euros

10. À ce jour, aucun montant d'aide judiciaire aux frais de la Cour n'a été recouvré.

### IV. Montant dépensé au titre des réparations

11. La Cour a fixé et ordonné des réparations dans le cadre de trois affaires : *Lubanga*, *Katanga* et *Al Mahdi*.

12. Dans la détermination du montant approprié de réparations, la Chambre examine les facteurs prévus par le Règlement : ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice ; nombre de victimes ; et ampleur et modalités des réparations prévues. Dans la détermination des modalités appropriées des réparations, il est crucial de prendre en compte les attentes et besoins exprimés par les victimes dans le cadre des exercices de consultation.

13. Aussi, les réparations ordonnées dans l'affaire *Lubanga* s'établissent à 10 000 000 de dollars américains<sup>4</sup> ; dans l'affaire *Katanga*, 1 000 000 de dollars américains<sup>5</sup> ; et dans l'affaire *Al Mahdi*, 2 700 000 euros<sup>6</sup>.

14. Pour le moment, des sommes ont été dépensées au titre des ordonnances de réparations dans l'affaire *Katanga* seulement. Le détail de la distribution des réparations est confidentiel. Comme il est déjà mentionné plus haut, il faut se rappeler que le montant dépensé au titre des ordonnances de réparations et les coûts administratifs liés à l'exécution de ces ordonnances n'a aucune incidence sur la détermination de la responsabilité pécuniaire des personnes condamnées<sup>7</sup>. Ces coûts n'ont aucune incidence sur la responsabilité pécuniaire des personnes condamnées, sur le montant fixé dans l'ordonnance, ou sur l'enquête sur leurs avoirs financiers.

<sup>3</sup> Rapport du Greffe sur des initiatives récentes dans le cadre de la coopération de la Cour avec les États Parties : gel des avoirs et coopération volontaire, CBF/28/13, 15 mars 2017.

<sup>4</sup> « Rectificatif de la Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu », ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr-t-ENG, 21 décembre 2017, p. 123.

<sup>5</sup> « Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut » accompagnée d'une annexe publique (annexe I) et d'une annexe confidentielle *ex parte*, réservée au Représentant légal commun des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la Défense de Germain Katanga (annexe II), ICC-01/04-01/07-3728-t, 24 mars 2017, p. 118.

<sup>6</sup> « Ordonnance de réparation », ICC-01/12-01/15-236, 17 août 2017, p. 60.

<sup>7</sup> Décision *Judgment on the appeals against the 'Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations' of 7 August 2012 with AMENDED order for reparations (Annex A) and public annexes 1 and 2*, ICC ICC-01/04-01/06-3129, 3 mars 2015, par. 5.

## Annexe

## Dépenses au titre de l'aide judiciaire pour la Défense et les victimes, dont Fonds en cas d'imprévus (2005-2017)

	<u>2005</u>	<u>2006</u>	<u>2007</u>	<u>2008</u>	<u>2009</u>	<u>2010</u>	<u>2011</u>	<u>2012</u>	<u>2013</u>	<u>2014</u>	<u>2015</u>	<u>2016</u>	<u>2017</u>	<b>Total</b>
Aide judiciaire pour la Défense, y compris conseils ad hoc et de permanence	66 806	724 717	716 211	1 432 854	1 975 050	3 899 440	3 844 694	3 838 798	3 633 096	3 578 156	4 878 669	4 950 002	4 838 482	<b>38 376 975</b>
Aide judiciaire pour les victimes	0	20 315	54 054	214 659	1 155 763	231 557	2 010 549	2 387 098	1 756 865	1 745 744	1 233 556	1 344 596	1 341 410	<b>13 496 166</b>
<b>Total aide judiciaire</b>	<b>66 806</b>	<b>745 032</b>	<b>770 265</b>	<b>1 647 513</b>	<b>3 130 813</b>	<b>4 130 997</b>	<b>5 855 243</b>	<b>6 225 896</b>	<b>5 389 961</b>	<b>5 323 900</b>	<b>6 112 225</b>	<b>6 294 598</b>	<b>6 179 892</b>	<b>51 873 141</b>

\*\*\*\*\*